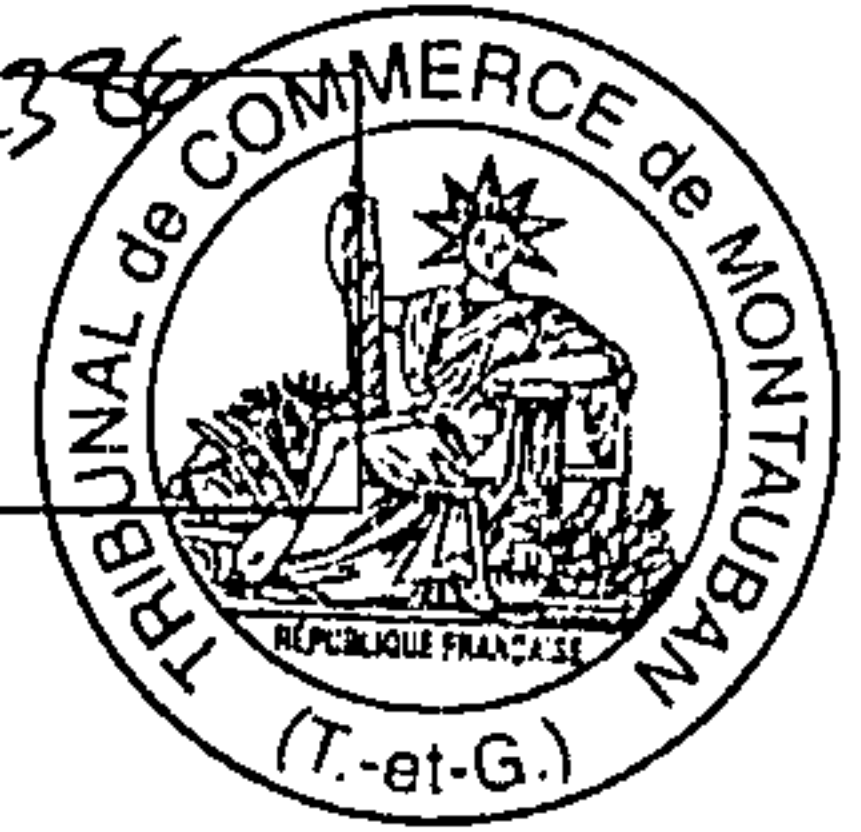


SARL SODECAL AUDIT

CESSION DE PARTS SOCIALES
Gérard CAZENEUVE / Christophe CARLES



Les soussignés :

- Monsieur Gérard CAZENEUVE

demeurant à ESCATALENS (82700) Chemin de Ronde

né le 12 août 1950 à BEAUMONT DE LOMAGNE (82)

de nationalité française

marié avec Madame Anne-Marie GIORDANA sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 29 décembre 1973 à la Mairie de MONTECH (82)

d'une part, Le Cédant,

Et

- Monsieur Christophe CARLES

demeurant à MONTERON (31140) 2, rue des Lavandes

né le 06/12/1968 à TOULOUSE (31)

de nationalité française,

marié avec Madame Florence FRAISSE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu en l'étude de Maître AYMARD, Notaire à TOULOUSE (31) établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE (31) le 26/05/1999,

d'autre part, le Cessionnaire,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit.

62

62

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing en date du 01/10/1978 à MONTAUBAN (82), enregistré à MONTAUBAN (82) le 10/10/1978 Folio 97 bordereau 686/1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **SODECAL AUDIT** au capital de 7 637,70 euros, divisé en 501 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à **MONTAUBAN (82000) 407 boulevard Alsace Lorraine**, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 314 684 481. La société **SODECAL AUDIT** a pour objet principal : dans tous les pays l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le Livre II du Code de Commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le Cédant est titulaire de cent quatre vingt quatre (184) parts sociales numérotées de 11 à 15, de 285 à 339 et de 349 à 472.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, **deux (2) parts sociales de 15,24 euros nominal chacune, numérotées de 296 à 297.**

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conformera à compter de cette date aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de cette date de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE VINGT QUATRE EUROS (84) par part sociale soit un montant total de CENT SOIXANTE HUIT (168) EUROS** pour les **DEUX (2) parts cédées**, laquelle somme sera payée par le Cessionnaire au Cédant selon un échéancier que les parties définiront en dehors du présent acte.

Compte tenu des relations privilégiées existant entre les deux parties, il n'est pas prévu de garantie particulière.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que leur identité est conforme à celle figurant en en-tête de la présente,*
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,*
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,*
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propres du Cédant, pour les avoir acquises de Monsieur Christian VOLEMBINI aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTAUBAN (82) du 01/12/2005.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, Madame Annie CAZENEUVE a été informée de la présente cession de parts sociales et a déclaré donner son consentement à ladite cession dans un courrier en date du 25 septembre 2007.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, la présente cession a été dûment autorisée aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20/09/2007.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SODECAL AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Le montant de la taxation ressort à 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

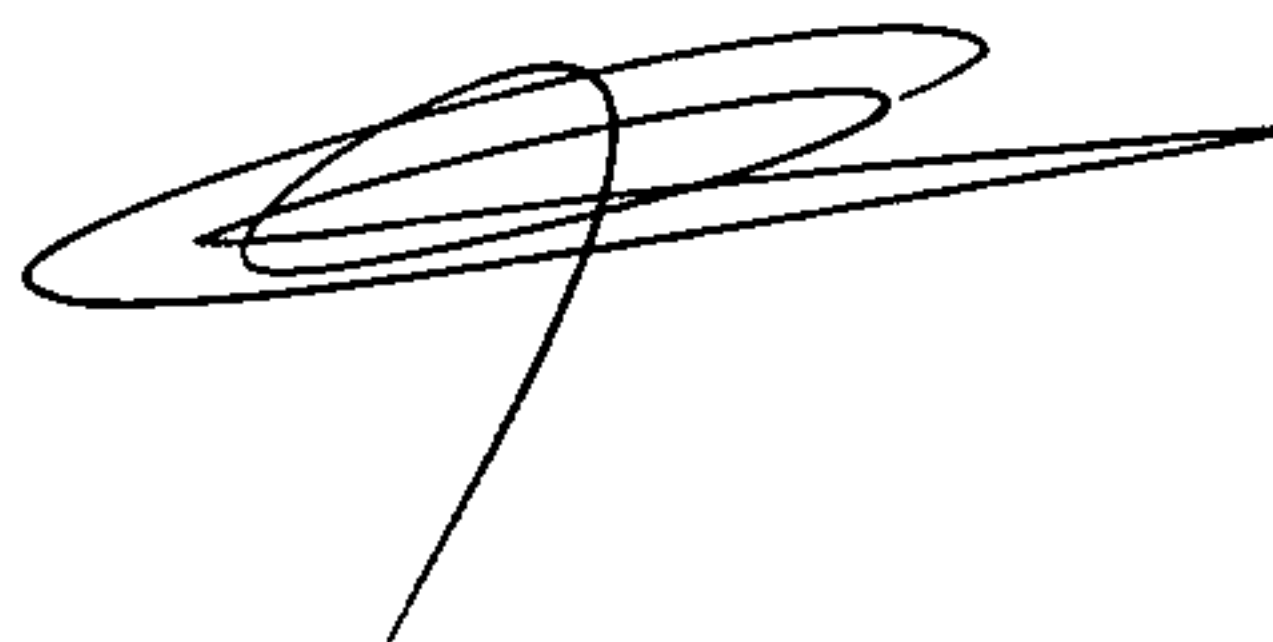
*Fait à MONTAUBAN
L'an deux mille sept
Et le trente septembre,
En cinq exemplaires originaux*

Bon pour union de 2 parts jointes

*Le Cédant
Gérard CAZENEUVE*



*Le Cessionnaire
Christophe CARLES*



Enregistré à : SIE POLE D'ENREGISTREMENT DE MONTAUBAN

Le 14/11/2007 Bordereau n°2007/1 736 Case n°13

Fxt 4067

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L.A.



Brigitte GREGE-POLATO
Contrôleur des Impôts